

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

A.P. n° 2012201-0002

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SAUR
Centre Midi-Pyrénées
1 Chemin de l'Oustalet
46800 MONTCUQ**

**PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE CASTELSARRASIN (82),
LIEU-DIT « TICOL »**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PRESCRIVANT UNE ETUDE
TECHNICO-ECONOMIQUE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 et R.513-2 ;

VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation aérobie soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire DGPR n°DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le récépissé de déclaration n°2681 du 17 décembre 2003 délivré à la SA SAUR FRANCE pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage à CASTELSARRASIN, au lieu-dit « Ticol » ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 octobre 2010 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012006-0001 du 6 janvier 2012 modifiant le classement des installations classées de la plate-forme de compostage de CASTELSARRASIN, au lieu-dit « Ticol » exploitées par la S.A. SAUR FRANCE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 22 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les installations classées de la plate-forme de compostage exploitées par la S.A. SAUR FRANCE sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN, au lieu-dit « Ticol » relèvent, depuis leur mise à jour consécutive aux évolutions réglementaires de la nomenclature, de la rubrique n°2780-2 sous le régime d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation aérobie soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est opposable à ces installations ;

CONSIDERANT que cet arrêté ministériel impose la réalisation d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité des installations existantes au plus tard un an après la date de sa publication soit le 17 mai 2009 ;

CONSIDERANT que la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets précise que pour ce type d'installations il convient de prendre, en application de l'article R.513-2 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires visant à obtenir l'étude de mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel précité sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral soit le 6 juillet 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : OBLIGATIONS

La S.A. SAUR FRANCE est tenue de réaliser une étude technico-économique visant la mise en conformité de ses installations de la plate-forme de compostage qu'elle exploite à CASTELSARRASIN, au lieu-dit « Ticol », aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage.

Cette étude doit comporter a minima :

- le récolement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008,
- pour les points identifiés comme étant non conformes, les actions correctives envisagées, les coûts estimatifs et l'échéancier de réalisation correspondant,
- les autres pistes d'améliorations possibles (réduction des émissions d'odeurs par exemple) portant tant sur la conception des installations que sur leur mode d'utilisation.

L'exploitant doit transmettre cette étude en 2 exemplaires dont un pour la Préfecture et l'autre pour l'Inspection des Installations Classées et ce, sous un **délai maximal de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 : EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Castelsarrasin,
 - Le Maire de Castelsarrasin,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société SAUR à Montcuq (46).

à Montauban, le **19** JUL. 2012

Le préfet,


Fabien SUDRY

